

Réglementation de la profession

Il est interdit de pratiquer le tatouage, le maquillage permanent ou le perçage corporel sur une personne mineure, sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. La preuve de ce consentement doit être conservée pendant 3 ans.

Elimination des déchets

Les méthodes d'élimination des déchets doivent respecter les règles relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (séparation d'avec les autres déchets, collecte dans des emballages à usage unique, conditionnement, marquage et étiquetage des déchets, procédure spécifique d'élimination par incinération ou désinfection).

Produits utilisés pour le tatouage :

Utilisation exclusive de produits de tatouage. On entend par produits de tatouage les préparations ou substances colorantes destinées, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des dispositifs médicaux (art. 513-10-1). Les produits de tatouage doivent notamment être en conformité avec la réglementation relative aux produits cosmétiques.

Tiges de perçage : conformes aux dispositions de l'article R 5132-45 du code de la santé publique et des textes réglementaires relatifs au nickel.

Autres règles d'exercice prévues par le décret du 18 février 2008 :

- utilisation de matériels à usage unique et stériles ou stérilisés avant chaque utilisation.
- locaux comprenant une salle exclusivement dédiée à la réalisation des prestations.